



ENTRE LAC ET MONTAGNES

PROCES - VERBAL
de la réunion du Conseil Municipal
du VENDREDI 05 JUIN 2026 à 18H30
SALLE DU CONSEIL - MAIRIE
date de convocation le 29 mai 2026

Membres élus : 15 – Membres en exercice : 15

Membres présents (10) : Claude CHARBONNIER, Mireille CHAPUS, André BOCHET-CADET, Christopher BISSCHOP-BOUCARDEY, Aude BARANNE, Yoann BOLLARD, Isabelle BELLEVILLE, Emilie BRUNET, François MARGUERET, Emmanuel PIEGAY ;

Procurations (4) : Estelle VERDIER à Christopher BISSCHOP-BOUCARDEY, Guillaume PERISSE à Aude BARANNE, Julie FAVRE-BONVIN à Emilie BRUNET, Bouchra CHOMBART à Claude CHARBONNIER ;

Absent (1) : Jérémy BROSSEAU ;

Le quorum est atteint, la séance est ouverte à 18H 40

Le Procès-Verbal de la séance du 23 avril 2026 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Désignation du secrétaire de séance :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne Christopher BISSCHOP-BOUCARDEY secrétaire de séance

Objet : ELECTIONS – élections des délégués de la commune pour les élections sénatoriales du 27 septembre 2026

Rapporteur : Claude CHARBONNIER

Le décret N° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs a fixé la date du dimanche 27 septembre 2026 en vue de procéder à l'élection des sénateurs de la série 2 et précise que l'élection des délégués et suppléants des conseils municipaux est fixée au vendredi 5 juin 2026.

La séance se tiendra le 5 juin 2026 à 18h30,

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint le 5 juin 2026, le maire adressera une nouvelle convocation aux conseillers municipaux pour le 9 juin 2026.

Vu le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

-Vu l'arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2026-0217 du 18 mai 2026 indiquant le mode de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants à désigner ou à élire dans le cadre des élections sénatoriales du dimanche 27 septembre 2026 et ses annexes ;

Vu la circulaire NOR : INTP2611651C du 6 mai 2026 du ministre de l'intérieur, donnant toutes les instructions utiles sur la désignation ou l'élection des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et ses annexes ;

Vu la circulaire concernant les modalités d'établissement et de transmission des procès-verbaux en préfecture sera transmise ultérieurement ; .

Considérant qu'à l'ouverture de la séance, une seule liste de délégués et suppléants est déposée

LISTE ESTELLE VERDIER composée de

Madame Estelle VERDIER Déléguée

Monsieur Claude CHARBONNIER Délégué

Madame Mireille CHAPUS Déléguée

Monsieur André BOCHET-CADET Suppléant

Madame Aude BARANNE Suppléante

Monsieur Christopher BISSCHOP-BOUCARDEY Suppléant

Considérant que le bureau de vote est composé du Maire : Claude CHARBONNIER du secrétaire de séance Christopher BISSCHOP-BOUCARDEY, des 2 membres les plus âgés et des 2 membres les plus jeunes de l'Assemblée

François MARGUERET, Mireille CHAPUS, Yoann BOLLARD et Emilie BRUNET

Le Maire invite les membres présents et représentés à procéder à l'élection des délégués. Chaque élu présent et représenté à l'appel de son nom dépose son bulletin de vote dans l'urne

Les membres du bureau procèdent au dépouillement et comptabilise 14 bulletins de vote dans l'urne correspondant au nombre d'élus présents et représentés

La liste ESTELLE VERDIER obtient 14 suffrages

Immédiatement, le Maire procède à la proclamation des résultats et proclame élue la liste ESTELLE VERDIER composée de

Estelle VERDIER, Claude CHARBONNIER, Mireille CHAPUS Délégués

André BOCHET-CADET, Aude BARANNE, Christopher BISSCHOP-BOUCARDEY Suppléants

Le procès-verbal et la proclamation des résultats sont rédigés, signés des membres du bureau, affichés aux portes de la Mairie et transmis au bureau des élections de la PREFECTURE.

DELN°2026/047-05/06

Objet : ADMINISTRATION GENERALE ; retrait de la délibération N° DEL2026/029-14/04 en date du 14 avril 2026

Rapporteur Claude CHARBONNIER

Par courrier recommandé N°88 0000 699 337 212 en date du 11 mai 2026, le contrôle de légalité a émis un recours gracieux concernant la délibération N°2026/029-14/04 en date du 14 avril 2026 – « Délégations du Conseil Municipal au Maire », et concernant les arrêtés de délégations de fonction et de signature aux adjoints et à la secrétaire générale.

En effet, en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal a souhaité confier par délégation au maire une partie de ses attributions.

L'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que « *les décisions prises par le maire en vertu de l'article L2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celle applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets* »

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L2122-18.

Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire par le conseil municipal ».

Ainsi, le conseil peut au travers de sa délibération autoriser ou interdire la subdélégation des compétences préalablement transférées au maire.

Conformément à l'article précité, portant délégation au maire, à l'article 3 de la délibération susvisée, le conseil municipal a « *écarté toute possibilité de signature par un adjoint ou conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du CGCT. De même le conseil municipal écarte toute possibilité de signature aux agents au titre de l'article L.2122-19 du CGCT* »

Or par arrêtés N° RH2026/08, RH2026/09, RH2026/10, RH2026/11 du 27 mars 2026 et N°RH2026/04 du 24 mars 2026, le Maire a délégué aux adjoints et à la secrétaire générale une partie des fonctions au titre des dispositions des articles L.2122-18 et L.2122-19 du CGCT.

Chaque arrêté dispose que la délégation entraîne délégation de signatures de certains actes de commande publique notamment la signature de bons de commande et de devis.

En l'espèce et compte tenu des éléments précités, le maire ne pouvait pas déléguer une partie de ses fonctions aux adjoints et agents avant même d'avoir reçu délégation du conseil municipal.

D'autre part, l'article 3 de la délibération n'autorisant pas la subdélégation, les arrêtés sont de fait entachés d'illégalité.

Il convient de retirer la délibération N°2026/029-14/04 du 14 avril 2026 et de reprendre la délibération de délégation du conseil municipal au maire en modifiant les articles 2 et 3.

A la suite, le Maire rédigera des nouveaux arrêtés de délégation de fonction et signature des 4 adjoints et de la secrétaire générale.

*Entendu l'exposé de Claude CHARBONNIER,
Sur proposition du Maire,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** de retirer la délibération N°2026/029-14/04 en date du 14 avril 2026 « Délégations du Conseil Municipal au Maire »
- **AUTORISE** le maire à signer tous les documents se rapportant au dossier.

DELN°2026/048-05/06

Objet : ADMINISTRATION GENERALE : Délégation du Conseil Municipal au Maire :

Rapporteur Claude CHARBONNIER

Par délibération, le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer au Maire un certain nombre de ses pouvoirs énumérés à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) (avec délégations partielles possibles)

A chaque réunion du Conseil, le Maire rend compte des décisions prises en application des délégations accordées

- 1- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
 - 2- fixer dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. Ces droits et tarifs pouvant le cas échéant faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
 - 3- procéder dans les limites fixées par le conseil municipal à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'art L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1 sous réserves des dispositions du c) de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires
- Cette délégation cesse dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal
- 4- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords – cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - 5- décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ; la présente délégation s'applique aux biens mobiliers et immobiliers appartenant à la commune. Elle s'étend aux avenants, à la reconduction, la non-reconduction et à la résiliation des contrats ainsi définis, sans toutefois porter leur durée au-delà de la limite de douze ans.
 - 6- passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités des sinistres y afférentes ;
 - 7- créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
 - 8- prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le ou les cimetière(s) ;
 - 9- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
 - 10- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 € ;
 - 11- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
 - 12- Fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leur demande ;
 - 13- décider la création de classes dans les établissements d'enseignements
 - 14- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
 - 15- Exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.2132-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
 - 16- transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € pour les communes de moins de 50 000 h et de 5000 € pour les communes de 50 000 h et plus ; Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
 - 17- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
 - 18- Donner en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
 - 19- Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût de l'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.322-11-2 du même code, dans sa

rédaction antérieure à la loi N°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser une participation pour voirie et réseaux ;

20- réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil municipal ;

21- exercer ou déléguer en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

22- exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans les conditions fixées par le conseil municipal

23- prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;

24 – autoriser au nom de la commune le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

25- exercer au nom de la commune le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution de travaux nécessaires à la constitution d'aies intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26- Demander à tout organisme financeur dans les conditions fixés par le conseil municipal l'attribution de subventions

27- Procéder dans les limites fixées par le conseil municipal au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28- exercer au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi N°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29- ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;

30- admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret (article D.2122-7-2 du CGCT – 100 e maximum). Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31- autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code ;

*Entendu l'exposé de Claude CHARBONNIER
Sur proposition du Maire,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-17 à L. 2122-19, L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° DEL2026/011-21/03 en date du 21 mars 2026 portant élection du Maire,

Vu la délibération n° DEL2026/013-21/03 en date du 21 mars 2026 portant élection des Adjoints au Maire,

Considérant qu'il y a lieu, dans un souci d'efficacité et de simplification de la gestion des affaires communales, de déléguer au Maire certaines attributions relevant de la compétence du Conseil municipal, conformément à l'article L. 2122-22 du CGCT,

Considérant que ces délégations permettront d'accélérer le règlement des affaires courantes tout en allégeant les ordres du jour du Conseil municipal,

Considérant que les décisions prises par le Maire en vertu de ces délégations seront soumises aux mêmes règles de publicité, de contrôle et d'approbation que celles applicables aux délibérations du Conseil municipal portant sur les mêmes objets,

Considérant qu'il convient de prévoir les modalités de signature des décisions prises en application de ces délégations, ainsi que les règles de suppléance en cas d'empêchement du Maire,

Considérant que le Maire devra rendre compte des décisions prises par délégation à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal, conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT,

Article 1 : Conformément à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal charge le Maire pour la durée de son mandat des délégations suivantes :

Délégation N°1 : Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

Délégation N°2 : fixer dans la limite de 2000 € déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant le cas échéant faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

Délégation N°4 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords – cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 100 000 €

Délégation N°5 : de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans. La présente délégation s'applique aux biens mobiliers et immobiliers appartenant à la commune. Elle s'étend aux avenants, à la reconduction, la non-reconduction et à la résiliation des contrats ainsi définis, sans toutefois porter leur durée au-delà de la limite de 12 ans.

Délégation N°6 : de passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités des sinistres y afférentes ;

Délégation N° 7 : de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Délégation N°8 : de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le ou les cimetière(s) ;

Délégation N°9 : d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

Délégation N°10 : de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 € ;

Délégation N°11 : de fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

Délégation N° 13 : de décider la création de classes dans les établissements d'enseignements

Délégation N° 15 : d'exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.2132-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

Pour toutes les zones du PLU

Dès lors que la notification est inférieure à 1 000 000 €

Délégation N°16 : de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € pour les communes de moins de 50 000 h et de 5000 € pour les communes de 50 000 h et plus ;

D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

La délégation concerne :

L'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé ;

L'ensemble des juridictions judiciaires tant au tribunal judiciaire, en cour d'appel ou en cour de cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales (tribunal de police, tribunal correctionnel et cour d'assises.

Délégation N°17 : de Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite de 20 000 € ;

Délégation N°24 : d'autoriser au nom de la commune le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Délégation N°26 : de Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour tout projet de la Commune dès lors que l'objet soit éligible

Délégation N°27 : de Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dès lors que le conseil municipal aura validé le projet ;

Délégation N°31 : autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code ;

Article 2 : PRECISE qu'en cas d'empêchement de Monsieur le Maire, ces délégations seront exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations,

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à subdéléguer, par arrêté, tout ou partie des attributions qui lui sont déléguées en application de l'article L. 2122-22 du CGCT, à un ou plusieurs adjoints ou conseillers municipaux, dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 du même code,

Article 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à consentir, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté des délégations de signature dans les matières ayant fait l'objet de la délégation d'attributions prévue par la présente délibération à la secrétaire générale de Mairie, conformément à l'article L.2122-19 du CGCT, pour la matière et dans la limite fixée ci-après :

- ✓ Délégation N°4 : dans la limite de 500€

Article 5 : AUTORISE Monsieur le Maire à consentir, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté des délégations de signature dans les matières ayant fait l'objet de la délégation d'attributions prévue par la présente délibération au responsable des services techniques, conformément à l'article L.2122-19 du CGCT, pour la matière et dans la limite fixée ci-après :

- ✓ Délégation N°4 : dans la limite de 200€

Article 6 : Conformément à l'article L2122-23 du CGCT, « les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets (transmission en Préfecture et publication). Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal qui peut toujours mettre fin à la délégation

- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h03

À Alex, le 5 JUIN 2026
Le Maire,
Claude CHARBONNIER

Le secrétaire de séance
Christopher BISSCHOP-BOUCARDEY
Bon pour accord

